

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.125 du 16 décembre 1999

A.86.890/VIII-1517

En cause : **MAVROMICHALIS** Michel,
rue Spefsippou 39
106 76 Athènes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1999 par Michel MAVROMICHALIS, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 août 1999 portant renouvellement de la désignation de Jean-Claude LEYS aux fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles pour un terme de cinq ans prenant cours le 13 août 1999;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cet acte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. TCHOU, loco Me Ph. DE PAGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jean-Claude LEYS a été nommé substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles en 1992; que, par arrêté royal du 15 février 1995, il a été nommé juge à ce tribunal; que, par arrêté royal du 31 mai 1996, il a été désigné en qualité de juge d'instruction pour un terme d'une année; que ce mandat a été renouvelé pour un terme de deux ans par un arrêté royal du 3 juin 1997; que, le 4 août 1999, le Roi a adopté un arrêté prorogeant le mandat de Jean-Claude LEYS pour une durée de cinq ans; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 79 du Code judiciaire porte notamment ce qui suit :

" Le Roi désigne parmi les juges au tribunal de première instance, selon les nécessités du service, un ou plusieurs juges d'instruction (...).

Les juges d'instruction (...) sont désignés pour un terme d'un an, renouvelable une première fois pour une durée de deux ans et ensuite chaque fois pour une durée de cinq ans.

Ils sont désignés parmi les juges ayant exercé pendant trois ans au moins les fonctions de magistrat du ministère public ou celle de juge au tribunal de première instance, et ayant déjà exercé ces fonctions en vertu de l'article 80, alinéa 2, sauf si le Roi déroge à cette dernière condition et pour autant qu'il motive spécialement son choix.

Sans préjudice de ce qui précède, pour pouvoir être nommé juge d'instruction, il faut avoir exercé les fonctions de juge au tribunal de première instance pendant un an au moins et avoir suivi une formation spécialisée organisée dans le cadre de la formation des magistrats, comme prévu à l'article 259bis, § 4, b.

(...)"

qu'il est constant que le requérant ne remplit pas les conditions précitées; que l'annulation éventuelle de l'arrêté attaqué ne permettrait pas au requérant de briguer la fonction de juge d'instruction; que le recours est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant en outre que le requérant invoque pêle-mêle la violation de la Constitution, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 299 du Code judiciaire et un certain nombre de dispositions du code d'instruction criminelle et du code pénal; qu'il est en défaut de préciser en quoi l'arrêté attaqué aurait méconnu les dispositions précitées et en quoi elles seraient d'une quelconque pertinence pour l'examen du recours; que la requête en annulation ne contient donc pas l'exposé des moyens requis par l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'à ce titre également, le recours est manifestement irrecevable;

Considérant, dans ces conditions, qu'il est sans intérêt d'examiner les autres exceptions d'irrecevabilité développées - non sans pertinence - par la partie adverse; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.